

NEW BRUNSWICK
SECURITIES COMMISSION

COMMISSION DES
VALEURS MOBILIÈRES
DU NOUVEAU-BRUNSWICK



**PROJET DE MODIFICATION À LA NORME CANADIENNE 44-102 SUR LE PLACEMENT
DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE**

1. Les articles 2.3, 2.4, et 2.6 de la Norme canadienne 44-102 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, du mot « approuvée » par le mot « désignée » et des mots « d'une agence de notation agréée » par les mots « d'une agence de notation désignée ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée ».
2. La présente règle entre en vigueur le 31 mai 2013.